

DECISION DCC 19-110

DU 28 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 février 2019, enregistrée à son secrétariat le 18 février 2019 sous le numéro 0419/073/REC-19 par laquelle monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-20 portant code pastoral en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 03 juillet 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

VU les articles 57 alinéa 2, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la requête de monsieur le Président de la République est fondée dans les dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 instituant à son profit une faculté à saisir la



haute Juridiction aux fins de contrôle de constitutionnalité des lois qui ne relèvent pas, comme en l'espèce, du domaine du contrôle *a priori* obligatoire ;

Considérant qu'en outre, la loi soumise au contrôle de la Cour, votée par l'Assemblée nationale le 03 juillet 2018, a été transmise au Président de la République le 12 février 2019 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 18 février 2019, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de monsieur le Président de la République est recevable.

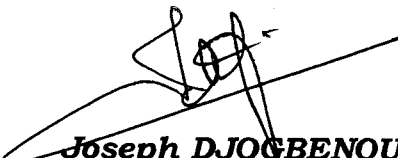
Article 2 : Toutes les dispositions de la loi n° 2018-20 portant code pastoral en République du Bénin adoptée par l'Assemblée nationale le 03 juillet 2018 sont conformes à la Constitution.

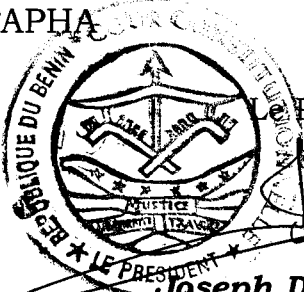

Article 3 : La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf,

| | | | |
|-----------|-------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |
| | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-


Président,

Joseph DJOGBENOU.-